

La direction de la police judiciaire et son contrôle par l'autorité judiciaire en Tunisie

Textes de référence :

- ✓ Loi n°68-23 du 24 juillet 1968 portant refonte du Code de procédure pénale
- ✓ Loi n°82-70 du 6 Août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.
- ✓ Décret du 15 juillet 1906 créant la fonction de procureurs de l'Etat.
- ✓ Loi n°58-19 du 8 novembre 1958 sur la fonction de Procureur général; décret-loi n°86-1 du 18 août 1986.

Table des matières

A. GENERALITES	1
1. Historique	1
2. Profil de la police judiciaire	2
B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET	5
C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES	8
D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	10

A. GENERALITES

1. Historique

La connaissance de la police est due à l'origine à la connaissance empirique de cette institution ; l'agent de police avec ses bottes et sa matraque, celui que l'on rencontre dans la rue, celui qui contrôle l'identité, qui dresse un procès-verbal d'une part, et d'autre part la représentation par l'image, se mêlent alors des sensations contraires de peur et de sécurité. Mais la police n'est pas que cela, elle est le support de tout système politique et social pour le rôle de prestation qu'elle joue.

A Carthage les suffètes étaient chargés de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat, ils étaient chargés de la sûreté générale et dirigeaient les services d'une police redoutable. Kairouan fut créée en 670 qui correspond à l'an 50 de l'hégire et dut servir de base militaire aux armées d'occupation, la ville avait onze portes et comprenait le souk et les commerces, la création d'une police était nécessaire pour assurer la sécurité de la ville et protéger les commerces. Le développement économique et social de la ville nécessitait une protection continue.

L'Ifriqya au temps des gouverneurs et ce jusqu'à l'an 184 de l'hégire et l'avènement de la dynastie aghlabide et donc son autonomie par rapport à la dynastie abasside a vu une transposition du modèle policier de l'Egypte qui existait depuis les pharaons. La fonction de police à cette époque consistait à exécuter les ordres du gouverneur et de l'informer de ce qui se passe à l'intérieur de la cité et de veiller au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Durant la seconde moitié du XIXe siècle fut instituée la 'DHABTIA' pour désigner une institution policière nouvelle. Cette innovation est due à l'engagement du gouvernement tunisien de l'époque de suivre les réformes arrêtées par la sublime porte, connues sous l'appellation de "Tanzimats". Cette institution a donné lieu à deux entités une judiciaire et une sécuritaire de maintien de l'ordre public.

2. Profil de la police judiciaire

Le terme "ad-dhabt" évoque de nos jours l'idée de réglementation, d'ordre. La plupart des auteurs arabes utilisent l'expression ad-dhabt ou ad-dhabta¹ pour désigner la police administrative au sens matériel, l'activité de police ; et celle de as-shurta pour désigner la police au sens organique, les forces de police. D'un autre côté le terme "boulis" est très utilisé dans les dialectes arabes pour désigner l'institution au sens organique, c'est la transcription dans la langue arabe du mot police.

Le terme police a été introduit en Tunisie avec le protectorat français à partir de 1881. L'indétermination du mot police tient au fait que ce mot touche à plusieurs objets, qu'il a plusieurs sens et qu'un grand nombre de définitions ont été avancées en ce qui concerne la police.

Voyons tout d'abord les objets auxquels s'applique le mot police:

- ✓ Les personnels du forces de police,
- ✓ Le mot police désigne une forme d'action,
- ✓ Le mot police s'applique aussi à un certain type d'Etat, "Etat de police" qui s'oppose à l'Etat de droit.

¹ Le terme Dhabtia ou Zaptié est Turc, c'est l'appellation donnée à la sûreté nationale, c'est-à-dire à la police et la garde nationale.

Ainsi donc, la notion de police est complexe et sous-tend plusieurs contenus. D'une part, la police administrative qui est un ensemble de règles prises pour encadrer, dans le sens de l'intérêt général les activités des particuliers, d'autre part le terme désigne le personnel de police c'est-à-dire les agents chargés d'appliquer ces règles. Il nous faudrait d'un autre côté distinguer les deux notions classiques à savoir la police administrative et la police judiciaire. Le terme police est utilisé en droit administratif et en droit pénal où l'on parle de police judiciaire.

L'idée de base de la distinction entre les deux notions repose sur le but de l'opération de police, c'est-à-dire la distinction entre ce qui est préventif et ce qui est répressif. Hans Kelsen estime que "la concrétisation du droit s'opère dans le premier cas par la voie préventive et dans le second cas par la voie répressive". En fait quand il s'agit d'éviter qu'il soit porté atteinte au bon ordre, à la salubrité ou à la tranquillité publiques nous sommes dans le domaine de la police administrative. Par contre, lorsqu'il y a perturbation de cet ordre, la recherche et le constat des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et leur livraison aux tribunaux, tant qu'une information n'est pas ouverte, relèvent de la police judiciaire. La distinction matérielle des deux polices ne correspond pas à une distinction organique : car il n'y a pas d'un côté des organes de la police administrative, et de l'autre des organes de la police judiciaire, hormis le cas des procureurs de la République, des juges cantonaux et des juges d'instruction. Les commissaires de police, officiers de police et chefs de poste de police, les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale, sont investis des mêmes pouvoirs.

Le code de procédure pénale tunisien² dit ceci dans son article 10 : "La police judiciaire est exercée sous l'autorité des avocats généraux par:

- ✓ Les procureurs de la République et leurs substituts;
- ✓ Les juges cantonaux;
- ✓ Les commissaires de police, officiers de police et chefs de poste de police;
- ✓ Les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale;
- ✓ Les cheichs devenus OMDA depuis 1969;
- ✓ Les agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par procès-verbaux certaines infractions;
- ✓ Les juges d'instruction.

Les officiers de police judiciaires visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 sont les auxiliaires du procureur de la République le code leur accorde en matière de crimes et délits flagrants, les mêmes pouvoirs que ce dernier et qu'ils doivent l'aviser sans délai de leurs diligences. En dehors de ce cas ils ne peuvent faire aucun acte d'instruction s'ils n'ont reçu commission rogatoire à cet effet.

² Loi n°68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du code de procédure pénale, J.O.R.T. n°31 des 26 et 30 juillet 1968, pp. 861 et s.

Les officiers de police judiciaire sont rattachés soit au Ministère de la justice et il s'agit des procureurs de la République et leurs substituts, des juges cantonaux et des juges d'instruction. Les autres officiers de police judiciaire sont rattachés organiquement au ministère de l'intérieur il s'agit des commissaires de police, officiers de police et chefs de poste de police ainsi que les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale³.

Ces deux catégories font partie des forces de sécurité intérieure et relèvent du Ministre de l'intérieur sous la haute autorité du Président de la République qui peut les requérir et les mander soit directement soit par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur⁴. La direction générale de la sûreté nationale et la Direction générale de la garde nationale sont les grandes composantes du Ministère de l'intérieur chargées chacune en ce qui la concerne de la police judiciaire.

La répartition des compétences territoriales se fait par attribution. Elles sont toutes deux chargées du maintien de l'ordre public : la Direction de la sûreté nationale est responsable de la sûreté de l'Etat, elle est implantée sur tout le territoire national et elle comprend des organes centraux, des unités opérationnelles et actives nationales, régionales, locales et extérieures. Elle est chargée du contrôle des frontières et des étrangers notamment.

La Direction générale de la garde nationale est aussi chargée de la protection des frontières terrestres et maritimes, de l'intervention de deuxième degré sur tout le territoire de la République.

Rattachées toutes les deux au Ministère de l'intérieur, leurs missions sont en général complémentaires et en cas de litige le Ministre de l'intérieur tranchera ou bien on applique la règle du premier saisi. L'organisation est si bien hiérarchisée que chaque corps se maintient dans le cadre de sa compétence propre.

Les officiers de police judiciaire rattachés au Ministère de l'intérieur sont tenus de:

- ✓ Donner avis au Procureur de la République de toute infraction dont ils acquièrent connaissance et lui transmettent les renseignements et le procès-verbal qui s'y rapportent;
- ✓ Recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs à ces infractions;
- ✓ Constater par procès-verbal, dans la limite de leur compétence territoriale, toute infraction d'une nature quelconque.

Les Cheikhs ou OMDA sont chargés de constater dans la limite de leurs circonscriptions territoriales les délits et contraventions qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales, ils constatent l'infraction et en rassemblent les preuves.

³ La garde nationale est l'équivalent de la gendarmerie en France est rattachée organiquement au Ministère de l'intérieur et non au Ministère de la défense, c'est une option tunisienne.

⁴ Loi n°82-70 du 6 Août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.

Les agents de l'administration qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines infractions, il s'agit :

- ✓ des agents des douanes: article 197 et suivants du code des douanes;
- ✓ des agents du Ministère de l'agriculture, les agents forestiers; loi n°88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier;
- ✓ des agents du Ministère du commerce : les inspecteurs du contrôle économique et les agents relevant du Ministère assermentés et ayant pris part personnellement à la constatation des faits : loi du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.
- ✓ des agents du Ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire.
- ✓ des agents du Ministère du Tourisme : Décret - loi n°73-3 du 3 octobre 1973 relatif au contrôle des établissements de tourisme.
- ✓ Code des eaux : loi n°75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux.
- ✓ Code de la route article 91 et suivants de la loi n°78-41 du 6 juillet 1978.
- ✓ Le code de l'urbanisme : loi n°94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme article 88.
- ✓ Code du travail: loi n°66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail article 320.
- ✓ Le ministère de la santé publique: loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire articles 59 et suivants.
- ✓ Les Municipalités: les contrôleurs des règlements municipaux décret n°92-1728 du 28 septembre 1992, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux, J.O.R.T. n°68 du 9 octobre 1992, pp. 1347 et s.

Les procès verbaux sont transmis par l'autorité de tutelle au Procureur de la République.

L'article 16 du code de procédure pénale prévoit les cas de concurrence entre officiers de police judiciaire tous saisis de la même affaire, c'est le premier saisi qui doit continuer à procéder. Les officiers de police judiciaire sont dessaisis dès que le procureur de la République, son substitut ou le juge d'instruction se saisissent de l'affaire.

B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET

Le système pénal tunisien a choisi de confier le pouvoir d'accusation à l'Etat par le décret du 15 juillet 1906 en créant la fonction de procureurs de l'Etat nommés dans les conseils régionaux et au Conseil du Ministère dans la capitale. Ces fonctionnaires étaient sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services judiciaires. Le code de procédure pénale date de 1922.

Il définit de manière précise la fonction de procureur de l'Etat sans modifier la composition du Parquet qui a exercé ses fonctions jusqu'à l'indépendance. En septembre 1956, donc après l'indépendance, une réorganisation du Parquet a eu lieu et nous retrouvons des procureurs de la République auprès des tribunaux de première instance et des avocats généraux près des cours d'appel, avec la création auprès de la cour d'appel de Tunis, outre l'avocat général, de la fonction de Procureur de la République.

Le Procureur général de la République supervise la police judiciaire et les avocats généraux près des cours d'appel. La fonction de Procureur général de la République a été créée par la loi n°58-19 du 8 novembre 1958 en remplacement de la fonction de Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.

La loi ne précise pas les attributions du procureur général de la République mais vue sa position au sommet de la hiérarchie il supervise le déroulement de l'action publique et exerce son pouvoir administratif sur le parquet dans son ensemble et sur tout le territoire de la République.

La réforme du code de procédure pénale apportée par la loi du 24 Juillet 1968 a précisé et clarifié les attributions du Procureur Général de la République du point de vue administratif et judiciaire. La fonction de Procureur Général fut supprimée en 1979 puis rétablie par le décret-loi n°86-1 du 18 août 1986.

Placé au sommet de la hiérarchie du parquet le Procureur Général de la République exerce des attributions judiciaires et des attributions administratives.

- ✓ Il exerce ses attributions judiciaires sous le contrôle du Ministre de la Justice. Il contrôle la police judiciaire dans la phase de l'instruction et de l'exercice de l'action publique. Il est chargé sous le contrôle du Ministre de la Justice de veiller à l'application de la loi pénale sur tout le territoire de la République (article 22 du code de procédure pénale).
- ✓ Le Procureur Général de la République exerce des fonctions administratives qu'il tire de l'article 22 du C.P.P., qui lui donne "autorité sur tous les magistrats du Ministère Public".

Il tire son pouvoir administratif sur la structure judiciaire pénale de sa qualité de premier responsable administratif du fonctionnement du parquet auprès des tribunaux de première instance et des cours d'appel. A ce titre il contrôle:

- Les informations qui lui parviennent des rapports quotidiens qui lui sont adressés par les officiers de police et de la garde nationale à partir des plaintes qu'ils reçoivent.

La fonction de Procureur Général de la République a été supprimée après le changement du 7 Novembre 1987 par la loi du 27 décembre 1987.

Les attributions juridictionnelles du procureur général de la République sont dévolues aux avocats généraux près des cours d'appel qui les exercent, chacun dans les limites de son ressort, sous l'autorité directe du Ministre de la Justice. Ce dernier peut dénoncer à l'avocat général

compétent les infractions dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de réquisitions écrites qu'il juge opportunes (article 23 C.P.P.).

- L'avocat général représente en personne ou par ses substituts le Ministre public auprès des cours d'appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel. Il a autorité sur tous les magistrats du Ministère public de son ressort.

- Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès des tribunaux de première instance. Il est chargé de la constatation de toutes les infractions, de la réception des dénonciations qui lui sont faites par les fonctionnaires publics ou les particuliers ainsi que des plaintes des parties lésées.

Il ne peut faire acte d'instruction que dans les cas de crime ou délit flagrants. Mais il peut recueillir, à titre de renseignements, les preuves par enquêtes préliminaires, interroger sommairement l'inculpé, recevoir des déclarations et en dresser procès-verbal. Il peut même en matière de crime ou délit flagrants, charger un officier de police judiciaire de partie des actes de sa compétence.

D'un autre côté l'article 29 du code de procédure pénale met à la charge de toutes les autorités et tous les fonctionnaires l'obligation de "dénoncer au Procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs", et leur garantit de n'être en aucun cas "actionnés en dénonciation calomnieuse ni en dommages intérêts, en raison des avis qu'ils sont tenus de donner aux plaintes et dénonciations qu'ils sont tenus de donner à moins d'établir leur mauvaise foi bien sûr.

Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit ou qui lui sont transmises par les officiers de police judiciaire, il doit aviser immédiatement l'avocat général compétent et requérir sans délai du juge d'instruction de son ressort une information régulière.

En présence d'une plainte insuffisamment justifiée, ou insuffisamment motivée, il peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne déterminée.

Sont compétents, le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui du domicile de l'inculpé, celui de sa dernière résidence, ou celui du lieu où il a été trouvé (article 27 du C.P.P.).

En cas de crime, le Procureur de la République doit aviser immédiatement l'avocat général compétent, et requérir sans délai du juge d'instruction de son ressort une information régulière.

C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES

Le législateur tunisien a donné une grande importance au juge d'instruction qui a pour mission d'instruire les procédures pénales, de rechercher diligemment la vérité et de constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision. L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf disposition spéciales, elle est facultative en matière de délit et de contravention (article 47 C.P.P.).

Le juge d'instruction à l'instar de tous les magistrats est nommé par décret par le Président de la République. Sa fonction consiste en la recherche de la vérité et l'information concernant tous les éléments que les magistrats de jugement prendront en compte pour rendre leur verdict. Le juge d'instruction se distingue du Parquet et de la justice assise il n'exerce pas l'action publique et ne peut participer à l'instance de jugement.

Lorsque le parquet reçoit information qu'un crime a été commis, le procureur de la République a pouvoir de prendre la décision adéquate: s'il s'agit d'un délit ou d'une infraction il l'instruit lui-même ou par le biais de ses substitués, mais s'il s'agit d'un crime il doit charger le juge d'instruction d'instruire l'affaire sur la base de l'article 47 du C.P.P. qui précise que l'instruction est obligatoire en matière de crime.

Nous devons préciser que dans la législation tunisienne les crimes sont punis de plus de cinq ans de prison ou la peine capitale ; la peine de travaux forcés a été supprimée par la loi n°89-23 du 27 février 1989 et ce suite de la ratification par la Tunisie de la convention des Nations Unis relative aux droits de l'homme et plus précisément celle de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les délits sont punis de peines de cinq ans maximum et d'amende dépassant les soixante dinars. Il existe quelques délits où l'instruction est obligatoire ce sont ceux où le législateur impose cette procédure expressément la loi du 8 septembre 1989 impose l'instruction pour les délits commis par les avocats.

Et l'article 49 C.P.P. précise que lorsqu'il existe auprès du tribunal de première instance plusieurs juges d'instruction⁵, le Procureur de la République désigne pour chaque information, le juge qui sera chargé de procéder à l'instruction.

Notons que l'instruction en Tunisie est considérée comme faisant partie de la magistrature assise, pour cela le juge d'instruction travaille indépendamment du Parquet. Le juge d'instruction est saisi irrévocablement par le réquisitoire de l'information. Il est tenu d'instruire les faits visés.

⁵ Notons qu'à titre d'exemple il existe une quinzaine des juges d'instruction pour la capitale Tunis.

Il ne peut instruire que les faits visés, à moins que des faits nouveaux révélés par l'information ne soient que des circonstances aggravantes de l'infraction déferée.

En principe l'instruction relève du juge d'instruction seul mais de manière exceptionnelle il est permis aux officiers de police judiciaire de procéder à l'instruction; il s'agit du Procureur de la République et ses substituts en cas de flagrant délit, l'article 33 du C.P.P., considère comme crime ou délit flagrants:

- ✓ Lorsque le fait se commet ou vient de se commettre;
- ✓ Lorsque l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, ou est trouvé en possession d'objets ou présente des traces ou indices faisant présumer sa culpabilité, pourvu que ce soit dans un temps très voisin de l'action...

Le rôle des officiers de police judiciaire précités dans les cas de flagrant délit consiste à procéder aux interrogatoires nécessaires, en ce qui concerne le Procureur de la République. Pour les autres, ils ne peuvent que faire des interrogatoires dans des limites très étroites et en informer le Procureur de la République de ce qu'il ont entrepris.

Le juge d'instruction peut, toutefois, procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire (police nationale et garde nationale) à une enquête complémentaire sur la personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut même faire procéder à un examen médico-psychologique de l'inculpé.

Il se transporte d'office ou sur réquisition du procureur de la République sur les lieux de l'infraction, au domicile de l'inculpé ou en tout autre endroit où l'on présume pouvoir trouver les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

S'il se transporte d'office, il doit aviser le procureur de la République et nonobstant l'absence de celui-ci, il peut procéder aux opérations nécessaires. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'information, le juge d'instruction peut commettre rogatoirement les juges d'instruction des autres circonscriptions, chacun en ce qui le concerne, pour les actes de sa fonction, à l'exception des mandats judiciaires. Il rend à cet effet une ordonnance qu'il communique au Procureur de la République.

Les limites territoriales de la compétence du juge d'instruction sont celles du tribunal de Première instance auprès duquel il exerce.

Si le juge d'instruction estime que l'action publique n'est pas recevable, que les faits ne constituent pas une infraction, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et ordonne la mise en liberté de l'inculpé s'il est en détention préventive. Il statue sur les objets saisis.

Mais si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, il ordonne le renvoi de l'inculpé devant la chambre d'accusation avec un exposé détaillé de la procédure et une liste des pièces saisies.

En matière d'infraction douanière l'instruction en première instance et sur l'appel est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni de l'autre. Les agents de l'Administration des finances ont la faculté de suivre devant les tribunaux, sans pouvoir spécial, les affaires contentieuses de douane.

Les conclusions sont présentées à l'audience verbalement par le défenseur de l'administration, qui conclut à l'application des peines prévues par le code des douanes. De même les agents de l'administration des finances peuvent faire, en matière de douane, tous exploits, et d'autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis confisqués ou abandonnés.

D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

La chambre d'accusation est composée d'un Président ayant rang de conseiller auprès de la cour de cassation et deux membres ayant rang de conseiller auprès de la Cour d'Appel. Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation. La chambre d'accusation se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et à la demande de l'Avocat Général, qui exerce les fonctions du Ministère public auprès de ladite chambre en personne ou par le biais de l'un de ses substituts.

L'avocat général près la cour d'Appel saisie doit transmettre le dossier avec ses réquisitions dans les dix jours à la chambre d'accusation qui doit statuer dans la huitaine, le Ministère public entendu, hors la présence des parties. Les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent prendre communication des pièces de la procédure et fournir des mémoires.

La chambre d'accusation peut estimer que le fait ne constitue pas une infraction, ou qu'il n'y a pas contre l'inculpé de charges suffisantes et déclarer qu'il n'y a pas lieu de le suivre, elle ordonne alors sa mise en liberté et statue sur la restitution des objets saisis. Mais s'il y a présomptions suffisantes de culpabilité, elle renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente, en statuant à l'égard de chacun des inculpés renvoyés devant elle sur tous les chefs d'infraction résultant de la procédure.

La chambre d'accusation peut également ordonner s'il échet un complément d'information par l'un de ses conseils ou par le juge d'instruction.

Il lui est possible même, le Ministère public entendu, d'ordonner des poursuites nouvelles, informer ou faire informer sur des faits n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction.

La chambre d'accusation peut aussi décerner un mandat de dépôt contre l'inculpé. Elle peut également, le Ministère public entendu, ordonner la mise en liberté de l'inculpé détenu.

Mais si elle estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ou la justice cantonale.

D'un autre côté si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour criminelle. L'arrêt de mise en accusation doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation. Cet arrêt est communiqué aux parties avec les pièces de la procédure.

Les décisions de la chambre d'accusation peuvent faire l'objet d'un recours en cassation introduit soit par le condamné, soit par la partie civile responsable, soit par la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, le Procureur de la république, les avocats généraux près les cours d'appel, le Procureur général près la cour de cassation agissant sur ordre du Ministre de la Justice et ce pour incompétence, excès de pouvoir, violation ou fausse application de la loi (article 258 C.P.P.).

L'appareil de la police judiciaire est placé sous le contrôle du ministère de la justice y compris la Direction des prisons. La structure actuelle de la police judiciaire laisse entrevoir une relation étroite entre le parquet et les juges d'instruction d'une part et les officiers de police judiciaire appartenant organiquement à l'administration d'autre part.

Les officiers de police judiciaire qu'ils soient agents de l'Etat ou magistrats exercent une mission délicate où les erreurs et les abus sont possibles d'où un contrôle sérieux est exercé sur leur personne et sur leur actes.

Le Procureur de la République est le chef de la police judiciaire dans sa circonscription territoriale ce qui constitue une interférence entre la police judiciaire et le Parquet. Il existe un lien étroit entre les deux institutions étant donné que les officiers de la police judiciaire sont des auxiliaires de la justice, ils reçoivent les instructions directement de l'autorité judiciaire compétente qui leur a confié l'enquête.

La multiplicité des officiers de la police judiciaire et leur diversité font naître des conflits et nécessitent la direction de la coordination entre les différents corps cette fonction est remplie par le Procureur de la République dans chaque circonscription judiciaire et en relation avec les supérieurs hiérarchiques de chaque corps. Le Procureur de la République est responsable de la fonction pénale à l'intérieur de sa circonscription.